



---

Cour III  
C-2797/2009  
{T 0/2}

## **Arrêt du 15 février 2010**

---

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège),  
Antonio Imoberdorf, Elena Avenati-Carpani, juges,  
Susana Mestre Carvalho, greffière.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_,  
recourant,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de  
séjour et renvoi de Suisse.

**Faits :****A.**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, A.\_\_\_\_\_, ressortissant camerounais né le 6 mars 1974, a déposé une demande d'autorisation d'entrée auprès de l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, dans le but d'effectuer, à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, un cursus d'une année visant à l'obtention d'un diplôme d'études approfondies (DEA) en droit de la criminalité et sécurité des nouvelles technologies. Il a produit un curriculum vitae, une déclaration écrite d'une tante signée le 1<sup>er</sup> août 2005 (sic), par laquelle celle-ci s'engageait à subvenir financièrement aux besoins de son neveu, et trois documents datés du 1<sup>er</sup> juillet 2005, soit un plan d'études, une lettre de motivation, ainsi qu'un engagement à quitter la Suisse dans les trois hypothèses suivante : fin des études, échec de la formation envisagée, et non-respect du programme annoncé.

L'intéressé est arrivé en Suisse le 4 novembre 2005 au bénéfice d'un visa d'entrée délivré par les autorités vaudoises, et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études valable jusqu'au 3 novembre 2006, en application de l'art. 32 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791).

**B.**

Par avis du 30 octobre 2006, l'Office de la population de la commune de X.\_\_\_\_ (VD) a fait savoir aux autorités genevoises que A.\_\_\_\_\_ avait quitté le canton de Vaud pour celui de Genève en date du 8 juin 2006.

**B.a** A la requête de l'Office genevois de la population (ci-après : OCP), le prénommé a indiqué, par lettre du 6 février 2007, qu'après avoir obtenu son DEA à Lausanne, il avait entamé à Genève des études de doctorat sur le conseil de ses professeurs.

Le 20 août 2007, il a notamment versé en cause une déclaration du même jour faisant part de son intention de quitter la Suisse au terme de sa nouvelle formation, un plan d'études indiquant que le doctorat entamé s'échelonnait sur quatre à cinq ans, un formulaire de demande d'autorisation de séjour pour étudiant également daté du 20

août 2007, ainsi qu'une copie du DEA délivré par l'Université de Lausanne en octobre 2006.

**B.b** Par décision du 26 octobre 2007, l'OCP a refusé de délivrer au requérant une autorisation de séjour pour études fondée sur l'art. 32 OLE, au motif qu'aucune attestation d'immatriculation à l'Université de Genève n'avait été fournie, que l'intéressé avait déjà obtenu en Suisse un diplôme lui permettant d'exercer un emploi, et que le nouveau cycle d'études n'avait jamais été annoncé auparavant. Il lui a imparti un délai au 26 novembre 2007 pour quitter le territoire cantonal.

Le recours interjeté par l'intéressé à l'encontre de ce prononcé a été déclaré irrecevable par décision du 22 janvier 2008. En conséquence, par courrier du 7 mars 2008, l'OCP a fixé au requérant un délai au 31 mai 2008 pour quitter le canton et l'a informé que l'extension à l'ensemble du territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi du 26 octobre 2007 allait être requise auprès de l'ODM.

**B.c** Invité par l'office fédéral à se prononcer au sujet de ladite extension, A.\_\_\_\_\_ a indiqué, par courrier du 18 avril 2008 rédigé sous la plume de son mandataire, qu'il avait été admis en qualité de doctorant à l'Université de Neuchâtel afin d'effectuer une thèse portant sur [...] (titre de la thèse), et qu'il avait d'ores et déjà entrepris des démarches auprès du Service des migrations neuchâtelois (ci-après : le SMIG) afin d'obtenir une autorisation de séjour pour ce nouveau cycle d'études. Il a expliqué que l'absence d'attestation d'immatriculation à l'Université de Genève était due au désistement de son premier directeur de thèse, et que l'idée d'un doctorat en Suisse lui avait été suggérée par l'un de ses professeurs. Il a notamment versé en cause quatre documents du 15 avril 2008 adressés au SMIG, à savoir une lettre de motivation, un plan d'études, une déclaration d'intention après ses études et un engagement à quitter la Suisse au terme de sa formation. Il a également produit un curriculum vitae, une lettre de son nouveau directeur de thèse du 7 février 2008, ainsi qu'une attestation d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel datée du 28 février 2008 et certifiant qu'il avait été admis pour y entreprendre un doctorat en droit dès le 15 septembre 2008.

**B.d** Le 30 avril 2008, l'ODM a étendu à tout le territoire de la Confédération la décision de renvoi prononcée par l'OCP en date du

26 octobre 2007. Il a fixé à l'intéressé un délai au 6 juillet 2008 pour quitter le pays et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

**C.**

Le 25 avril 2008, A.\_\_\_\_\_ a rempli un formulaire de demande d'autorisation de séjour pour étudiant dans le but d'effectuer un doctorat en droit, en cinq ans, à l'Université de Neuchâtel. Il a attesté posséder un compte bancaire dans le canton de Vaud ainsi qu'un compte postal, tous deux approvisionnés, selon ses dires, par sa famille. Il a produit diverses pièces, dont ses certificats d'études camerounais, un certificat du 1<sup>er</sup> juillet 2002 émanant d'une entreprise camerounaise dans laquelle il avait effectué un stage de responsable d'affaires du 25 septembre 2001 au 28 juin 2002, et une "attestation de prise de service" en qualité de chargé de mission et d'assistant fiscal auprès d'une société de Douala, datée du 12 juillet 2002.

Le 8 mai 2008, A.\_\_\_\_\_ a annoncé son arrivée dans le canton de Neuchâtel en date du 29 avril 2008. Cela étant, le SMIG l'a invité, par courrier du 4 juin 2008, à s'exprimer sur les circonstances de son séjour en Suisse.

Dans ses observations du 24 juin 2008, le requérant a en substance fait valoir que les nouveaux moyens de règlement des litiges en ligne – "tel l'arbitrage, la médiation et la transaction en ligne" – étaient inconnus en Afrique mais pas en Suisse, pays qui abritait aussi des institutions spécialisées dans ce domaine. Il en a inféré que sa présence en territoire helvétique était cruciale pour la réussite de son doctorat, cela d'autant que son directeur de thèse était un expert reconnu en la matière et qu'il ne pourrait lui trouver de successeur en cas de retour dans son pays d'origine. Il a souligné le cadre favorable offert par l'Université de Neuchâtel. Il a allégué que le titre de docteur était incontournable pour travailler, au Cameroun, dans la voie qu'il avait choisie. Il a produit, en partie, les mêmes documents que ceux qu'il avait transmis à l'ODM le 18 avril 2008. A la requête du SMIG, il a ultérieurement établi qu'il détenait plus de Fr. [...] sur un compte bancaire vaudois.

**D.**

Par courrier du 21 octobre 2008, le SMIG s'est déclaré disposé à octroyer une autorisation de séjour pour études au prénommé, sous réserve de l'approbation de l'ODM.

**E.**

Par lettre du 6 février 2009, ledit office a informé le requérant qu'il envisageait de lui refuser son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour. Il l'a invité à se déterminer.

Par courrier du 20 février 2009, l'intéressé (agissant désormais sans mandataire) a pour l'essentiel repris la motivation développée dans ses observations du 24 juin 2008. Il a ajouté que ses études en Suisse avaient toujours revêtu un caractère juridique. Il a indiqué qu'il suivait actuellement des "cours de formation" dispensés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et a relevé – pièce à l'appui – qu'il bénéficiait d'une lettre de recommandation pour y effectuer un stage. Il a versé en cause divers documents dont le plan et la bibliographie de sa thèse.

**F.**

Par décision du 30 mars 2009, l'ODM a refusé son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A.\_\_\_\_\_ et a prononcé le renvoi de Suisse de celui-ci. Il a observé que dans la mesure où le titre de séjour délivré par le canton de Vaud au prénommé était arrivé à échéance le 3 novembre 2006, ce dernier avait placé les autorités devant le fait accompli en sollicitant en 2008 une seconde autorisation de séjour directement auprès du SMIG et non depuis l'étranger. Il a relevé que l'intéressé n'avait été autorisé à venir en Suisse qu'en vue de l'obtention d'un DEA et qu'en juillet 2005, il s'était engagé à quitter le pays au terme de ladite formation. Il en a déduit que la présente procédure illustre l'inaptitude du requérant à tenir ses engagements et que la sortie de Suisse à l'issue de la nouvelle formation n'était donc pas suffisamment assurée – crainte renforcée compte tenu de la situation personnelle de A.\_\_\_\_\_ (diplômé, sans emploi, âgé de 35 ans, célibataire, sans charges familiales). Au vu du parcours académique du prénommé, l'ODM a estimé que la nécessité des études de doctorat débutées n'était pas établie. En outre, il a retenu qu'aucun obstacle ne s'opposait à l'exécution du renvoi du requérant dans son pays. Partant, il lui a fixé un délai au 31 mai 2009 pour quitter la Suisse et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

**G.**

Par acte du 30 avril 2009 (date du sceau postal), A.\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée, concluant à son annulation ainsi qu'à

l'approbation à l'octroi du titre de séjour sollicité, et requérant préalablement la restitution de l'effet suspensif. Il a en substance repris l'argumentation contenue dans ses écritures des 18 avril 2008, 24 juin 2008 et 20 février 2009, tout en relevant que le but de son séjour en Suisse "port[ait] essentiellement sur les études de droit" et qu'il ne s'en était jamais détourné. Il a excipé de l'art. 86 al. 2 let. c ch. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) et a soutenu qu'il remplissait les conditions légales auxquelles était subordonnée la délivrance d'une autorisation de séjour pour études. Il a ajouté que son retour au Cameroun était garanti au vu des projets qu'il souhaitait y réaliser en matière de procédures électroniques de résolution des litiges, de la situation financière aisée de sa famille sur place, ainsi que d'une offre d'emploi (produite en copie) qui lui avait été faite le 10 mars 2009 par une entreprise de Douala sous réserve de l'obtention de son doctorat. Il a réitéré qu'il ne pourrait trouver une place de travail au Cameroun tant qu'il ne serait pas au bénéfice d'un tel diplôme, et a produit trois courriers d'entreprises ayant rejeté sa candidature en janvier 2002, mars 2003 et février 2004. Il a argué que la décision litigieuse était inopportune et a reproché à l'autorité intimé de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il n'avait jamais nui à l'ordre et à la sécurité publics helvétiques. Il a versé en cause diverses pièces, dont un engagement à quitter la Suisse au terme de son doctorat, un plan d'études, une lettre de motivation et une déclaration d'intention à l'issue de sa formation – documents tous datés du 16 avril 2009.

Par décision incidente du 8 mai 2009, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF) a refusé de restituer l'effet suspensif au recours et a souligné que le recourant était tenu de se conformer au délai de départ fixé par l'ODM au 31 mai 2009.

#### **H.**

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 28 juillet 2009. Il a essentiellement repris les arguments soulevés dans sa décision du 30 mars 2009, tout en ajoutant que la promesse d'emploi dont le recourant avait récemment fait l'objet de la part d'une entreprise au Cameroun ne l'empêchait pas de prolonger son séjour en Suisse afin d'y prendre un poste mieux rémunéré au terme de sa formation.

**I.**

Par ordonnance du 3 août 2009, le TAF a envoyé la réponse de l'ODM au recourant afin que celui-ci fasse part de ses observations. Il est alors apparu que l'intéressé n'était plus domicilié dans le canton de Neuchâtel, mais disposait uniquement d'une case postale à Z. \_\_\_\_\_ (VD).

Dans sa réplique du 26 septembre 2009 (envoyée sous pli recommandé le 28 septembre 2009), le recourant a pour l'essentiel répété les termes de son recours du 30 avril 2009. S'agissant de la situation socioéconomique prévalant au Cameroun, il a soutenu qu'il souhaitait précisément, par le biais de la formation suivie en Suisse, "contribuer à l'oeuvre de construction nationale". Il a ajouté qu'il ignorait s'il pourrait se remettre d'une éventuelle interruption de son doctorat.

**Droit :****1.**

**1.1** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; voir également sur cette question et par rapport à la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause l'arrêt du Tribunal fédéral 2D\_28/2009 du 12 mai 2009).

**1.2** L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers alors en vigueur (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son

annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), telles notamment l'OLE, le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535).

**1.3** A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.4** A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **2.**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

## **3.**

**3.1** Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (cf. art. 10 al. 1 et al. 2 phr. 1 LEtr).

**3.2** Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr).

#### **4.**

**4.1** Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA).

C'est le lieu de relever que le recourant se prévaut en vain de l'art. 86 al. 2 let. c ch. 4 OASA (cf. mémoire de recours du 30 avril 2009 p. 2s.), dans la mesure où cette disposition concerne le refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour, tandis que la présente affaire porte sur un refus d'approbation à l'octroi d'une telle autorisation.

**4.2** En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.2.2 let. a des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version du 1<sup>er</sup> juillet 2009, consulté le 8 février 2010). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SMIG du 21 octobre 2008 et qu'ils peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

#### **5.**

**5.1** Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

## 5.2

**5.2.1** Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes :

- a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ;
- b) il dispose d'un logement approprié ;
- c) il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d) il paraît assuré qu'il quittera la Suisse.

**5.2.2** Conformément à l'art. 23 al. 2 OASA, il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment :

- a) lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens ;
- b) lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse ;
- c) lorsque le programme de formation est respecté.

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (cf. art. 23 al. 3 OASA).

**5.3** Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à l'ancienne réglementation des art. 31 et 32 OLE (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi).

Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2D\_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). Tel n'est cependant pas le cas en

l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause.

## 6.

**6.1** Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LETr), de même que les effets de la surpopulation étrangère. A cet égard, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF]* I 1997 p. 287).

**6.2** S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2, C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et jurisprudence citée).

## 7.

Dans la décision querellée, l'ODM a principalement retenu que la sortie de Suisse du recourant n'était pas assurée et que la nécessité du nouveau cycle d'études entamé en voie doctorale n'était pas démontrée.

## 7.1

**7.1.1** Lors de sa demande d'autorisation d'entrée du 1<sup>er</sup> juillet 2005, A. \_\_\_\_\_ a spécifiquement circonscrit le but de son séjour en Suisse à l'obtention d'un DEA en droit de la criminalité et sécurité des nouvelles technologies, à l'Université de Lausanne. A cette occasion, il a fourni un plan d'études détaillé précisant que la durée du cursus envisagé était d'une année. Il s'est également engagé à quitter le pays "au terme des études[, ...] en cas d'échec ou en cas de non respect du programme fixé avant la venue en Suisse" (cf. lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2005 intitulée "*Engagement de quitter la Suisse au terme des études*" ; cf. également questionnaire complémentaire rempli par l'intéressé à Douala le 1<sup>er</sup> juillet 2005 p. 1s.). Aussi, force est de constater que le prénommé a atteint le but initial de son séjour en territoire helvétique en octobre 2006 à la suite de l'obtention de son DEA. Or, dès la délivrance dudit diplôme, le recourant a entrepris des démarches en vue d'entamer une nouvelle formation d'une durée de quatre à cinq ans tout d'abord à Genève, en vain, puis à Neuchâtel.

Ce faisant, non seulement l'intéressé n'a pas respecté les engagements pris en juillet 2005, mais il a également démontré, par son comportement, qu'il ne semblait pas avoir saisi le caractère temporaire de son séjour en Suisse, ni le fait que l'octroi d'une autorisation de séjour pour études était régi par des conditions strictes s'agissant du programme d'études. Une telle attitude augure défavorablement de la sortie de Suisse au terme du cursus entamé en septembre 2008 (cf. attestation d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel du 28 février 2008) et dont l'échéance est prévue pour l'automne 2012 ou 2013.

Peu importe que le recourant n'ait appris qu'une fois en Suisse qu'il avait la possibilité d'entreprendre des études de doctorat, et que sa formation ait toujours revêtu une nature juridique. Ce qui est déterminant, c'est que depuis plus de trois ans, il a atteint le but initial de son séjour dans ce pays.

**7.1.2** A cela s'ajoute qu'alors qu'il était titulaire d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 3 novembre 2006 dans le canton de Vaud, visant à l'obtention d'un DEA, l'intéressé est parti pour Genève en juin 2006 en vue d'y entreprendre une thèse sans en référer à l'OCP, contrevenant à l'époque à l'art. 8 al. 3 LSEE en relation avec l'art. 14

al. 3 RSEE, aujourd'hui aux art. 12 al. 2 et 37 al. 1 LEtr. L'OCP n'a découvert la présence de l'intéressé sur son territoire que quatre mois plus tard, en octobre 2006, grâce à l'intervention de l'Office de la population de la commune de X.\_\_\_\_\_. De plus, nonobstant la décision de l'ODM du 30 avril 2008 étendant à tout le territoire helvétique la décision genevoise de renvoi du 26 octobre 2007 et fixant un délai de départ au 6 juillet 2008, A.\_\_\_\_\_ a poursuivi depuis la Suisse les démarches relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études auprès des autorités neuchâteloises en violation de cette décision et de l'art. 17 al. 1 LEtr. Enfin, dans la mesure où le TAF a refusé de restituer l'effet suspensif au présent recours par décision incidente du 8 mai 2009, le recourant était supposé attendre à l'étranger l'issue de son pourvoi. Or, tout porte à croire qu'il n'a en réalité jamais quitté le pays. En effet, suite à la décision incidente précitée, il s'est contenté de délaisser son adresse à Y.\_\_\_\_\_ (NE) au profit d'une case postale à Z.\_\_\_\_\_. A cet égard, la réplique du 26 septembre 2009 porte le cachet de la poste de Z.\_\_\_\_\_, mais a été écrite, d'après son en-tête, à Y.\_\_\_\_\_, ce qui incite à penser que l'intéressé cherche en fait à cacher aux autorités son lieu de résidence actuel.

Contrairement aux allégués du recourant (cf. mémoire de recours du 30 avril 2009 p. 5), l'attitude ainsi décrite est symptomatique de réelles difficultés à obtempérer aux injonctions des autorités helvétiques et, dès lors, à se plier à l'ordre établi. Elle contribue à laisser planer un sérieux doute sur les assurances fournies par l'intéressé quant à sa sortie de Suisse à l'issue de sa formation (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.1.2 et réf. cit.).

**7.1.3** Quant à ses liens avec son pays d'origine, le recourant s'est contenté de prétendre que sa famille sur place vivait dans des conditions aisées. Il n'a produit aucun élément de preuve pour corroborer ses dires. En tout état de cause, la présence de proches parents au pays ne saurait être un élément suffisant propre à garantir la sortie de Suisse de l'intéressé au terme de son cursus. D'une part, compte tenu de l'âge (trente-six ans) et de la situation de A.\_\_\_\_\_ (célibataire et sans charges familiales), force est de constater qu'il serait en mesure de se créer, sans difficulté majeure sur le plan personnel et familial, un nouveau cadre de vie hors de sa patrie – et plus particulièrement en Suisse où il réside depuis plus de quatre ans.

D'autre part, il faut souligner que ce pays connaît un niveau de vie sensiblement plus élevé que celui prévalant au Cameroun. Dès lors, l'on ne saurait exclure qu'au terme de la nouvelle formation entamée en septembre 2008, le prénommé ne cherche, malgré l'offre d'emploi émanant d'une entreprise camerounaise, à poursuivre son séjour en Suisse pour se perfectionner, pour prendre un emploi mieux rémunéré que dans son pays ou pour saisir une autre opportunité qui s'offrirait à lui.

**7.2** Attendu que le recourant ne remplit pas l'une des conditions cumulatives dont dépend l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'acquisition d'une formation (cf. art. 27 al. 1 let. d LEtr en relation avec l'art. 23 al. 2 let. b et c OASA), le refus de l'ODM de donner son aval à la délivrance d'un tel titre de séjour en faveur de l'intéressé s'avère parfaitement fondé. Dès lors, c'est en vain que l'intéressé – qui a déjà bénéficié d'un perfectionnement en Suisse au sens de l'art. 23 al. 3 phr. 1 OASA, en accomplissant une formation qui a abouti au DEA – se prévaut de l'art. 23 al. 3 phr. 2 OASA (cf. mémoire de recours du 30 avril 2009 p. 3 et réplique du 28 septembre 2009 p. 3). Pour le même motif, le TAF peut également se dispenser d'examiner la question de l'opportunité de la décision querellée.

**7.3** En l'état, le Tribunal ne possède pas d'indications sur l'état d'avancement de la thèse du recourant, les résultats qui auraient d'ores et déjà été obtenus ou le stage projeté à l'OMPI. Quoi qu'il en soit, le fait que l'intéressé ait déjà effectué plus d'une année d'études de doctorat à Neuchâtel ne peut avoir d'incidence déterminante pour l'appréciation du cas. Les dispositions ainsi prises par A.\_\_\_\_\_ ne sauraient lier les autorités fédérales, qui, sous réserve de l'existence d'un droit à l'octroi d'un titre de séjour fondé sur une disposition particulière de la législation fédérale ou d'un traité, statuent librement sur l'octroi d'une autorisation d'entrée ou d'une autorisation de séjour en Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2009 du 9 mars 2009 consid. 2). Le TAF n'entend pas contester l'utilité pour l'intéressé de bénéficier de connaissances supplémentaires pour son avenir professionnel au Cameroun et comprend les aspirations légitimes de ce dernier à vouloir les acquérir. Toutefois, au vu des éléments du dossier, il ne saurait être fait grief à l'ODM d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions posées par l'art. 27 al. 1 LEtr – en relation avec l'art. 23 al. 2 OASA – n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce.

**8.**

En outre, il a aussi pu être vérifié que le retour d'un étudiant étranger dans son pays d'origine est généralement mieux assuré lorsqu'il est relativement jeune à la fin de ses études. Ainsi, sous réserve de situations particulières, des autorisations de séjour pour études ne sont en principe pas accordées en Suisse à des requérants âgés de plus de trente ans, comme c'est le cas du recourant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1454/2009 du 7 décembre 2009 consid. 7.3 et réf. cit.). En effet, les autorités de police des étrangers doivent faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études trop longs, lesquels finissent forcément par poser des problèmes humains (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.4 p. 590s. et jurisprudence citée).

**9.**

Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a refusé de donner son aval à l'octroi en faveur de A.\_\_\_\_\_ d'une autorisation de séjour en vue de l'accomplissement d'une nouvelle formation en Suisse.

**10.**

Le refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour devant être confirmé, c'est à juste titre également que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse du recourant, conformément à l'art. 66 al. 1 LETr. Par ailleurs, l'intéressé n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour au Cameroun et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LETr.

**11.**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 30 mars 2009, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète.

En conséquence, le recours est rejeté.

**12.**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 8 juin 2009.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (recommandé) ;
- à l'autorité inférieure (avec dossier [...] en retour) ;
- au Service des migrations du canton de Neuchâtel, en copie pour information, avec dossier [...] en retour ;
- au Service de la population du canton de Vaud, en copie pour information.

Le président du collège :

La greffière :

Jean-Daniel Dubey

Susana Mestre Carvalho

Expédition :